

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

REF. A RAPPELER : 2D4/DC

ARRETE en date du **20 MAI 2005**

déclarant d'utilité publique
l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation
des eaux des forages de Fontaine Fraîche sur le territoire des communes
d'Ollières et de Saint-Maximin

et autorisant
la commune d'Ollières à utiliser l'eau prélevée en vue
de la consommation humaine

Commune d'Ollières

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III titre 2 (partie législative) et le livre 3 titre 2 chapitre 1 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

.../...

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des forages de Fontaine Fraîche sur le territoire des communes d'Ollières et de Saint-Maximin ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ollières sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique sur le projet susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004, en mairies d'Ollières et de Saint-Maximin en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et les registres y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 novembre 1994 délimitant les périmètres de protection autour des forages de Fontaine Fraîche ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 janvier 2002, avant enquête, et du 11 mai 2005, après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des forages de Fontaine Fraîche, sis sur les communes d'Ollières et de Saint-Maximin et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 16 décembre 2003 avant enquête, et du 10 mai 2005, après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 septembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 3 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 30 octobre 2003 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Maximin du 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 3 juin 2004 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes d'Ollières et de Saint-Maximin sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune d'Ollières est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

.../...

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et, par là, d'en assurer efficacement sa protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages de Fontaine Fraîche, sis sur les communes d'Ollières et de Saint-Maximin, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux des forages de Fontaine Fraîche ;

Les forages de Fontaine Fraîche sont situés à l'ouest du village d'Ollières, à proximité de la route départementale n° 3 et du Vallon de la Garène.

Article 2 : La commune d'Ollières est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les forages de Fontaine Fraîche en vue de la consommation humaine. Cette autorisation vaut récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau.

Article 3 : La commune d'Ollières est autorisée à dériver 40 m³/h au maximum sans que le volume journalier ne puisse excéder 960 m³. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation des points d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, qui ont été acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

.../...

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

14	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
 (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
 (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
 (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
 (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
 (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

Article 7 : La commune d'Ollières est tenue dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté de :

1 - en relation avec les propriétaires concernés :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les anciennes carrières situées dans le périmètre éloigné ne nuisent à la qualité des eaux captées ;
- s'assurer que le puits d'accès à l'ancienne mine de Beauvillard fasse l'objet d'une protection complémentaire afin de rendre impossible l'introduction de produits polluants.

2 - en relation avec les services du Conseil Général du Var, gestionnaire de la voirie départementale :

- mettre en place une limitation de la vitesse des véhicules empruntant la route départementale n° 3 ;
- renforcer les glissières de sécurité dans les virages de la route départementale n° 3, proches de la zone de captage.

Article 8 : Le système de production - distribution dans son ensemble et le suivi sanitaire de la qualité de l'eau de la ressource à la distribution sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

Le traitement devra être adapté aux caractéristiques des eaux prélevées qui seront analysées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, aux résultats de l'analyse des dangers et à la nature du réseau de distribution sur la base d'un plan d'action réalisé dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Le taux de chlore résiduel de l'eau devra être mesurable, au delà du seuil de détection de 0,02 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un traitement approprié de l'eau devra être installé, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour garantir l'absence de dissolution des métaux et permettre le respect des limites de qualité fixées, en vigueur depuis le 24 décembre 2003, à 25 µg/l.

La commune devra mettre en place un programme de travaux visant à satisfaire avant fin 2013, à la limite de qualité de 10 µg/l en plomb dissous.

Article 9 : La personne responsable de la distribution est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne publique ou privée informe le DDASS à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

La population est informée par la personne responsable lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune d'Ollières, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes d'Ollières et de Saint-Maximin dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune d'Ollières.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Brignoles,
le Maire d'Ollières,
le Maire de Saint-Maximin,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

Copie de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Robert MAURUPT, commissaire enquêteur.

TOULON, le 20 MAI 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE